Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.643 — CGER-Banque/SNCI)

(95/C 293/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 23 octobre 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT

C 13/95 (NN 9/95)

Italie

(95/C 293/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant l'aide accordée par le gouvernement italien à Breda Fucine Meridionali

Par la lettre reproduite ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2.

«À la suite d'une plainte officielle enregistrée par le Secrétariat général le 5 octobre 1994 sous le numéro 94/5163, la Commission a, par lettre du 17 octobre 1994, demandé aux autorités italiennes des informations sur les interventions publiques dont aurait bénéficié l'entreprise Breda Fucine Meridionali (dénommée ci-après "BFM"), sise au 7, via Colombo à Bari. À ce jour, le gouvernement italien n'a donné aucune suite à cette demande.

BFM est une société dont l'actionnaire majoritaire est la Finanziaria Ernesto Breda, elle-même propriété à hauteur de 53,15 % de la *holding* publique EFIM, mise en liquidation par le gouvernement italien en juillet 1992. Les mesures d'aides connexes à la procédure de liquidation n'ont pas été notifiées à la Commission, qui, pour ce motif, a ouvert à l'égard de ces aides la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE.

La Finanziaria Ernesto Breda a été mise en liquidation forcée par décret du ministre italien du Trésor du 11 mars 1994. Le décret précise que la société accuse un passif de 803 milliards de lires italiennes, qui la maintient dans un état d'"insolvabilité irréversible". BFM, qui est spécialisée dans la fourniture de matériel pour voies ferrées et, en particulier, de cœurs d'aiguillage, secteur dans lequel l'entreprise auteur de la plainte exerce elle aussi ses activités, se trouve dans une situation financière déplorable. En effet, sur la base des informations dont elle dispose, la Commission est amenée à constater que: